

**Annexe 1 aux statuts constitutifs de la société  
« 2KH HOLDING »**

---

**TRAITE D'APPORTS EN NATURE**

**Apport de 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements**

**Par Madame Hassina KESSAL**

**À la société en formation : "2KH HOLDING"**

Paraphes des parties :

K.M

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **Madame Hassina KESSAL**, née le 22 octobre 1973 à ALGER (ALGERIE) demeurant à VILLEURBANNE (69100), 13 rue des prés, de nationalité Française,

ci-après désignée l' "APPORTEUR"  
**d'une part,**

**ET**

- La société par actions simplifiée **2KH HOLDING**, dont le siège social sera sis à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola,

représentée par sa fondatrice Madame Hassina KESSAL, agissant au nom et pour le compte de la société 2KH HOLDING en cours de formation,

ci-après désignée la « BENEFICIAIRE »,  
**d'autre part,**

Ci-après désignées ensemble ou séparément la ou les « Parties »,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**


**1/ CONTEXTE - PRESENTATION GENERALE :**

Il existe une société par actions simplifiée « Auxivie Services et Accompagnements », au capital fixé à 300 €, dont le siège social est à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 802 993 741, représentée par Madame Hassina KESSAL, en qualité de Présidente.

Le capital social de la société Auxivie Services et Accompagnements , d'un montant de 300 €, est divisé en 30 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Hassina KESSAL.

La société devant ainsi être constituée sera une société par actions simplifiée dénommée 2KH HOLDING, dont le siège social sera à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola, et qui aura pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :

Paraphes des parties :	
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

- dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- la réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société 2KH HOLDING sera constituée par l'apport en nature suivant : 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements, valorisées à 550 000 €.

Ainsi, le présent apport porte sur les 30 actions de la société Auxivie Services et Accompagnements.

Cet apport d'actions serait réalisé sur la base de la valorisation de la totalité des titres de la société Auxivie Services et Accompagnements à un montant de 550 000 €.

## **2/ APPORT ENVISAGE :**

### **2.1 Apport des actions de la société Auxivie Services et Accompagnements**

Madame Hassina KESSAL envisage de faire l'apport des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS leur appartenant à la société 2KH HOLDING.

Paraphes des parties :	K · H
------------------------	-------

Madame Hassina KESSAL étant associée unique de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, l'apport des actions envisagé n'est pas soumis à agrément.

## 2.2 – Information – Consultation du comité social et économique

En l'absence de comité social et économique au sein de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS (PV de carence), il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.2311-1 et suivants du Code du Travail.

## 2.3 - Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 2 du Code de commerce, Madame Hassina KESSAL, en qualité de seule associée fondatrice de la société 2KH HOLDING, a nommé, la société &F ASSOCIES situé à BOURG-EN-BRESSE (01000), 12 Avenue d'Alsace Lorraine et représenté par Monsieur Fabien MESTRALLET, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de LYON, en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation de l'apport en nature des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet des présentes.

Les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de l'apport de titres, objet des présentes, et notamment de leur rémunération.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## CONVENTION

### I – OBJET

Madame Hassina KESSAL fait apport, en qualité de fondatrice, à la société 2KH HOLDING en formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et suivant les conditions et modalités ci-après stipulées, des 30 actions lui appartenant dans la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS :

- sous le régime juridique de droit commun de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- sous les régimes fiscaux, dans les conditions décrites sous l'article X ci-après, savoir :
  - en matière de plus-values (article X-1),
  - et en matière de droits d'enregistrement (article X-2).

### II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

#### II.1 - SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Paraphes des parties :

*K. K.*

Son capital est de 300 €, divisé en 30 actions de 10€ de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Hassina KESSAL.

Il n'existe aucun autre titre financier émis par la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS (notamment de titres de créances ou de titres donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital social, privilégiés ou non).

Il est précisé que le capital social de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS est exclusivement composé d'actions et qu'il n'existe, au moment du présent apport en nature, aucun avantage particulier.

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS a actuellement principalement pour objet (article 4 des statuts) :

**ARTICLE 4- Objet**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger.

La société a pour objet à l'aide et le service à la personne tel, les courses, le repassage, promenade, lecture et accompagnement sur lieu de vie, douche aide à la toilette, aide pour le levé, aide pour le couché, habillage, coiffure, surveillance des régimes, transfert et déplacement, garde de nuit, grand nettoyage occasionnel, les préparations des repas, le petit bricolage ainsi que le petit jardinage.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sous indiqué ou à tous autres objets similaires ou annexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## II.2 - SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 2KH HOLDING, société BENEFICIAIRE, est une société par actions simplifiée en cours de formation ; son capital social sera d'un montant de 550 000 € et son siège social sera situé à VAULX EN VELIN (69120) 15 rue Emile Zola.

Madame Hassina KESSAL sera désignée Présidente de la société.

L'objet social de la société 2KH HOLDING sera principalement en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts :
  - dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères existantes ou à créer, exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
  - de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- la réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et

Paraphes des parties :	
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

- informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ; la gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- la réalisation de toutes prestations de services auprès de tout professionnel, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines commercial, marketing, stratégique, développement, management, administratif, comptable et financier ;
  - toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
    - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### III – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés aux termes des présentes sont exclusivement constitués des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS appartenant à l'APPORTEUR, tel qu'il résulte de la comptabilité actions de cette dernière figurant en annexe aux présentes.

Les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS sont apportées à la société 2KH HOLDING libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

### IV – DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'APPORTEUR tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que les désignations qui précèdent sont strictement limitatives.

### V – ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare être propriétaire de ses actions, objets du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en date du 19 juin 2014.

### VI – EVALUATION DE L'APPORT

Les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet du présent apport, ont été évaluées en considération, principalement d'une valorisation, à ce jour, de 550.000 € de la totalité des actions composant le capital social de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, déterminée en fonction d'une combinaison de plusieurs méthodes d'évaluation sur la base des comptes annuels de la société, notamment ceux clos au 31 décembre 2022.

L'ensemble des documents et informations s'y rapportant étant à la disposition des associés et du commissaire aux apports.

Paraphes des parties :

*le . m*

En conséquence, les 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS apportées représentent la valeur d'apport suivante :

APPORTEUR	Nombre d'actions AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS apportées	Valeur de l'apport
Madame Hassina KESSAL	30	550 000 €
Total	30	550 000 €

#### VII – REMUNERATION DE L'APPORT – ATTRIBUTIONS – ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

En représentation de la valeur nette de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il est attribué à ce dernier 550 000 actions de la société BENEFICIAIRE, de 1 EURO de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer à la constitution.

Ces 550 000 actions de la société BENEFICIAIRE porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société 2KH HOLDING au greffe du Tribunal de commerce de LYON en sorte qu'elles ouvriront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

Les 550 000 actions de 1 € de valeur nominale qui composeront le capital de la société BENEFICIAIRE seront réparties comme suit :

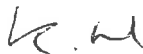
Associée	Apport	Nombre d'actions de la BENEFICIAIRE	% du capital social
Madame Hassina KESSAL	30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS valorisées à 550 000 €	550 000	100 %
<b>TOTAL</b>		550 000	<b>100,00%</b>

Ni en rémunération de l'apport, ni à un autre titre, les présents apports ne donneront lieu à attribution d'avantages particuliers.

#### VIII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire et entrera en possession effective des 30 actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objet de l'apport, par l'immatriculation de la société 2KH HOLDING au registre du commerce et des sociétés de LYON.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette immatriculation :

Paraphes des parties :	
------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

- l'APPORTEUR demeurera propriétaire et titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS ;
- toutefois, l'APPORTEUR s'interdit et interdit à ses héritiers et ayants droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à quelque titre que ce soit, ou de consentir ou de promettre quelque droit que ce soit concernant les actions objets du présent apport.

#### IX – CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS

- IX. 1. La société BENEFICIAIRE prendra les biens (actions objet du présent apport) et droits apportés (droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions apportées) dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- IX. 2. De convention expresse entre les Parties, le présent apport d'actions est fait net de tout passif et n'est pas assorti d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS.
- IX. 3. Jusqu'à la réalisation du présent apport, les droits de vote attachés à ces actions continueront d'être exercés par l'APPORTEUR, sans qu'il soit besoin d'obtenir quelque accord préalable que ce soit.
- IX. 4. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux actions apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces actions à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la société BENEFICIAIRE.
- IX. 5. La société BENEFICIAIRE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'APPORTEUR ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.
- IX. 6. L'APPORTEUR devra, à la demande de la société BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de leurs apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par eux, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces titres et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- IX. 7. Le fondateur de la société BENEFICIAIRE devra quant à lui, faire son affaire personnelle de l'accomplissement, le cas échéant, de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission au profit de la société BENEFICIAIRE desdites actions.
- IX. 8. La société BENEFICIAIRE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- IX. 9. La société BENEFICIAIRE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité d'apports, ceux des statuts constitutifs y afférents et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Paraphes des parties :

*U.M*

<b>X – REGIMES FISCAUX (PLUS-VALUE – ENREGISTREMENT)</b>
----------------------------------------------------------

**X.1 - En matière de plus-value :****Report d'imposition des plus-values à l'occasion l'apport de titres de Madame Hassina KESSAL**

Il est ci-après rapporté les dispositions de l'article 150 OB ter du code général des impôts :

*I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.*

*Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont*

Paraphes des parties :	K. H
------------------------	------

conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2° du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

Paraphes des parties :	K.M
------------------------	-----

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*

*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.*

*IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.*

*Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :*

*1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;*

*2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;*

*3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.*

*V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au I° du IV.*

*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.*

**En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Madame Hassina KESSAL déclare bénéficiaire de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.**

L'APPORTEUR déclare qu'il n'y a de soulte.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values pouvant, le cas échéant, résulter du présent apport.

Paraphes des parties :	<i>K. K</i>
------------------------	-------------

Il déclare qu'il en fait son affaire personnelle et s'oblige à effectuer les déclarations nécessaires.

Il décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

## X.2 - En matière de droits d'enregistrement :

Le présent apport est soumis, en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, le présent apport à la constitution de la société 2KH HOLDING sera enregistré gratuitement.

## XI - DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare et reconnaît, en ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité française et a sa résidence tant juridique que fiscale à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- que les actions de la Société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS lui appartenant, sont détenues par lui-même en pleine propriété et n'ont pas été prêtées ou louées, ni n'aient fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- que ses actions sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque,
- qu'il n'est plus titulaire, à ce jour, d'aucun compte courant d'associé;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'il fera son affaire personnelle des éventuelles démarches et/ou déclarations consécutives au présent apport.

## XII - DEVOIR PRECONTRACTUEL RECIPROQUE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque partie déclare et reconnaît avoir informé l'autre partie des « informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre », et ce dès avant la signature des présentes, dans le cadre du devoir précontractuel d'information, étant précisé que sont considérées comme déterminantes les informations « qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties » (art. 1112-1, 1. 3).

## XIII - INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS - DECLARATIONS

Madame Hassina KESSAL, en qualité de Présidente de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS déclare :

- que les caractéristiques de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS figurant au I.1.1 ci-dessus sont exactes ;
- que les titres de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS, objets du présent apport ne sont assortis d'aucun nantissement ou d'autres restrictions au

Paraphes des parties :

K . M

- présent apport ;
- que les titres objet du présent apport ont fait l'objet des notifications préalables requises par les statuts (agrément).

**XIV – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Hassina KESSAL, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité d'apport, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent traité d'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que, copies ou extraits des statuts de la société 2KH HOLDING ainsi que le cas échéant de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

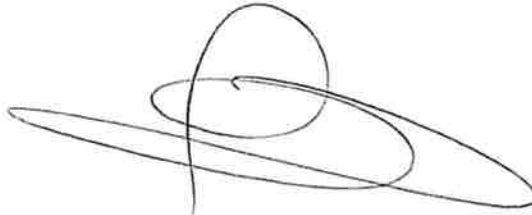
**XV – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en leur siège social ou leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présents.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du Tribunal de commerce de LYON.

**L'APPORTEUR**

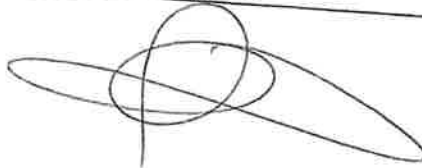
A LYON  
Le 11 septembre 2023



Madame Hassina KESSAL

**LA BENEFICIAIRE**

A LYON  
Le 11 septembre 2023



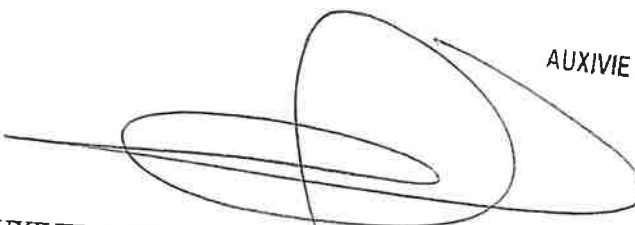
Paraphes des parties :

*Handwritten initials*

La société 2KH HOLDING en formation,  
représentée par Madame Hassina KESSAL en qualité de fondatrice

**INTERVENANT AUX PRESENTES**

A LYON  
Le 11 septembre 2023



**AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT**  
15, rue Emile Zola  
69120 Vaulx-en-Velin  
☎ 09.81.61.01.02  
Mail [auxivies@gmail.com](mailto:auxivies@gmail.com)  
Siret 802 993 741 00031

La société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS,  
Représentée par Madame Hassina KESSAL, es qualités

Liste des Annexes :

- Comptabilité actions de la société AUXIVIE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENTS ;
- Rapport du commissaire aux apports.

Paraphes des parties :	K.H.
------------------------	------